

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 AVRIL 2017

Délibération n° D-2017-129

Centre Du Guesclin - Bâtiment C - Convention de mise à
disposition en vue d'un usage partagé au profit de la
Communauté d'Agglomération du Niortais

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/03/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/04/2017

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Patrimoine et Moyens

Centre Du Guesclin - Bâtiment C - Convention de mise à disposition en vue d'un usage partagé au profit de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) envisage la réhabilitation complète de son Conservatoire danse et musique Auguste Tolbecque. Celui-ci est implanté dans le bâtiment B du Centre Du Guesclin.

Afin d'héberger sur site ces activités culturelles pendant la période de travaux, la CAN a sollicité la Ville de Niort pour une solution d'accueil.

Il est aujourd'hui proposé le déménagement temporaire d'une partie de l'activité du Conservatoire vers les trois amphithéâtres et la salle de conférences n°8 du bâtiment C du Centre Du Guesclin, pour une période comprise entre le 10 avril 2017 et le 31 août 2019.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition en vue d'un usage partagé au profit de la CAN, concernant les quatre salles citées ci-dessus, a été rédigée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention portant mise à disposition à temps partagé des trois amphithéâtres et de la salle de conférences n°8, situés au sein du bâtiment C du Centre Du Guesclin, entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY



**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TEMPS
PARTAGE DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU BATIMENT C DU CENTRE DU GUESCLIN
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
NIORTAIS**

ENTRE **les soussignés** :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2017.

Ci après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) représentée par son Vice-Président délégué Monsieur Thierry DEVAUTOUR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 10 avril 2017.

Ci-après dénommée la « CAN » ou le preneur d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort consent à la CAN pour l'exercice de ses compétences, la mise à disposition à temps partagé de locaux, pour l'installation temporaire et transitoire du Conservatoire de Musique et de Danse Auguste Tolbèque, situés au sein du bâtiment C du Centre Du Guesclin à Niort, cadastré section CD n°187.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Les locaux concernés, d'une superficie totale de 529,06 m², sont situés dans le bâtiment C du Centre Du Guesclin, comme le montre le plan ci-joint en Annexe 1. Les locaux mis à disposition sont répartis de la manière suivante :

- Salle de conférence n° 8 d'une superficie de 124,78 m²,
- Amphithéâtre 1 d'une superficie de 125,08 m²,
- Dégagement permettant l'accès PMR de l'Amphithéâtre 1 d'une superficie de 29,65 m²,
- Amphithéâtre 2 d'une superficie de 124,58 m²,
- Amphithéâtre 3 d'une superficie de 124,97 m²,

ARTICLE 3 – REPARATION – ENTRETIEN - TRAVAUX

La CAN assurera pour l'occupation des locaux qui la concerne l'entretien ménager des salles mises à disposition. Les travaux d'entretien des locaux mis à disposition restent de la seule responsabilité de la CAN (réparations locatives), la Ville de Niort assumant ses obligations de propriétaire

conformément à l'article 1720 du Code Civil. Le preneur s'engage à informer la Ville de Niort de toute intervention à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité.

La CAN prend cependant directement à sa charge l'ensemble des travaux d'aménagement des locaux mis à disposition notamment afin qu'ils puissent répondre à l'usage du Conservatoire de Musique et de danse.

A la fin de la présente autorisation d'occupation, pour quelque cause que ce soit, le preneur est tenu de remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition objet de la présente convention est accordée à la CAN moyennant le remboursement à la Ville de Niort de sa quote-part des charges de fonctionnement des locaux occupés.

Les charges seront donc facturées annuellement sur présentation d'un titre de recettes global selon le principe d'une répartition de la réalité des coûts en pourcentage de la surface utile des locaux, comme précisé dans le tableau en annexe 2. A titre d'information, sur la base des montants de l'année 2015, il peut être estimé une charge d'occupation annuelle d'un montant prévisionnel de 6 094 € environ. Ce montant prévisionnel est susceptible de varier pour tenir de l'évolution des charges.

En cas de départ anticipé en cours d'année, le paiement s'effectuera au prorata temporis de la période d'occupation, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

D'un commun accord, les parties s'accordent pour que la Ville de Niort récupère la pleine jouissance de l'ensemble des locaux objets de la présente convention pour une période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2017 notamment pour la tenue de plusieurs manifestations à vocation culturelle durant cette période.

De la même façon, la CAN s'engage à laisser libre d'usage au profit de la Ville de Niort la salle de conférence n° 8 pour la tenue d'une manifestation dénommée « le Salon des Couleurs » du mercredi 4 octobre 2017 au dimanche 08 octobre 2017, soit une période de 5 jours. La CAN utilisatrice de cette salle pour la pratique musicale laissera en place les instruments de musique non déménageables facilement qui seront simplement regroupés pour limiter l'emprise d'occupation dans la salle. La Ville de Niort assurera la pleine responsabilité d'utilisation de la salle avec les instruments laissés sur place et prendra à ce titre toutes les mesures suffisantes pour garantir la protection des matériels. Cette utilisation par la Ville de Niort restera exceptionnelle et ne sera pas reconduite pendant toute la durée d'occupation par la CAN.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La CAN contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Elle assurera, en sa qualité d'occupante, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux.

Elle se garantira en outre contre le recours des tiers.

La CAN justifiera auprès de la Ville de Niort de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquiescement par elle des primes y afférentes.

La CAN est informée de ce que le contrat d'assurance de la Ville de Niort ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révoquée à compter du 15 avril 2017 pour se terminer le 31 Août 2019.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Il est expressément convenu et accepté par la Ville de Niort, que CAN pourra dénoncer la présente à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

La Ville de Niort, ce que le preneur s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'utilisation du domaine public.

Ce retrait du droit d'occupation sera prononcé par la Ville de Niort et notifié à la CAN par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, la CAN percevra une indemnité égale au préjudice subi par la présente résiliation.

ARTICLE 9 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer l'occupant de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 est annexé à la présente convention (Annexe 3).

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Commune de Niort est de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun en leur domicile respectif.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
l'Adjoint délégué

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais
Le Vice-Président Délégué

Michel PAILLEY

Thierry DEVAUTOUR

ANNEXE 2 :

REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT DU BATIMENT C DU CENTRE DU GUESCLIN

Clé de répartition 1 : 22,82 % En pourcentage du Bâtiment C	Maintenance alarme incendie Contrôles périodiques GAZ, installations électriques et Moyens de secours Maintenance des Extincteurs
Clé de répartition 2 : 5,29 % En pourcentage du bâtiment A, B et C	Consommations et abonnement d'énergies et fluides Entretien espaces verts et nettoyage du parking intérieur Redevance spéciale ordures ménagères
Clé de répartition 3 : 6,86 % En pourcentage du bâtiment A et C	Maintenance régie Chaufferie
Clé de répartition 4 : 0,16 %	Frais de personnel d'accueil

Les clés de répartition correspondent uniquement aux surfaces occupées temporairement par la CAN et son conservatoire de Musique et de Danse pour la période considérée soit du 15 avril 2017 au 31 Août 2019. Ces clés de répartition n'ont aucun lien et ne modifient en rien les dispositions de la convention d'usage partagé entre la Ville de Niort et la CAN en date du 7 novembre 2013 qui portent sur les surfaces occupées du 1^{er} étage du même bâtiment C du Centre Du Guesclin.

BATIMENT C
REZ DE CHAUSSEE



Salle de conférence n° 8

Amphithéâtres 1, 2 et 3

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Centre Du Guesclin - Bâtiment C
Place Chanzy

code postal 79000
ou code Insee

commune

NIORET

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | | |
|--|---------------------------|------------------|-----|-------------------------------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre du risque inondation

- | | | | |
|---|------------------|-----|-------------------------------------|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | | |
|---|---------------------------|------------------|-----|-------------------------------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|---|------------------|-----|-------------------------------------|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | | |
|--|------------------|-----|-------------------------------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--|------------------|-----|-------------------------------------|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- | | | | |
|--|-----|-----|--|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | |
|--|-----|-----|--|
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|--|------------------|-----|--|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | ⁶ oui | non | |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|--------|---------|--|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | | |
|--|-----|-----|--|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non | |
|--|-----|-----|--|

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

Ville de Niort
CAN

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou de bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net